

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.981/4
DU 21 JANVIER 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 21 décembre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel "modifiant les arrêtés du 23 juin 2006 déterminant les procédures de placement d'un compteur à budget électricité et d'activation de la fonction à prépaiement et du 23 juin 2006 déterminant les procédures de placement d'un compteur à budget gaz et d'activation de la fonction à prépaiement", examiné en ses séances des 16 et 21 janvier 2008 a donné l'avis suivant :

I. Portée du projet

Le projet d'arrêté ministériel a pour objet la modification de l'arrêté ministériel du 23 juin 2006 déterminant les procédures de placement d'un compteur à budget gaz et d'activation de la fonction à prépaiement (ci-après "l'arrêté ministériel gaz") et l'arrêté ministériel du 23 juin 2006 déterminant les procédures de placement d'un compteur à budget électricité et d'activation de la fonction à prépaiement (ci-après "l'arrêté ministériel électricité").

II. Examen du projet

A. Quant au placement d'un compteur à budget

1. En matière de fourniture de gaz.

Selon l'alinéa 1^{er} du préambule, l'arrêté en projet se fonde sur le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, notamment l'article 32, alinéa 1^{er}, 2/ (lire article 32, 2/).

L'habilitation ministérielle se fonde sur deux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, à savoir :

a) l'article 34, §§ 5 et 6 qui dispose que :

"§ 5. Lorsque le client en défaut de paiement est un client protégé, le gestionnaire de réseau est chargé de fournir ce client à dater du placement du compteur à budget.

§ 6. Le ministre détermine la procédure de placement du compteur à budget".

b) et l'article 35, §§ 3 et 4, du même arrêté qui dispose que :

"§ 3. Dès l'activation de la fonction à prépaiement, le gestionnaire de réseau est chargé de la fourniture si le client est protégé.

§ 4. Le ministre détermine la procédure d'activation de la fonction à prépaiement".

2. En matière de fourniture d'électricité.

Selon l'alinéa 2 du préambule, l'arrêté en projet se fonde sur le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment l'article 34, alinéa 1^{er}, 1/, b (lire article 34, 1/, b).

L'habilitation ministérielle se fonde sur deux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, à savoir :

a) l'article 31, § 5, qui dispose que :

"§ 5. Le Ministre détermine la procédure de placement du compteur à budget".

b) et l'article 33, § 3, du même arrêté qui dispose que :

"§ 3. Le Ministre détermine la procédure d'activation de la fonction à prépaiement".

3. À l'exception des dispositions qui font l'objet des articles 2, 1/ et 4, 1/ du projet examiné, les autres dispositions ne règlent ni la procédure de placement d'un compteur à budget gaz ni celle d'un compteur à budget électricité. Elles ne portent pas non plus sur la procédure d'activation de la fonction à prépaiement de ces compteurs. En

revanche, elles déterminent plusieurs éléments du régime du contrat de fourniture de gaz ou d'électricité ainsi que les obligations qui sont mises à la charge du gestionnaire du réseau de distribution; il s'agit en particulier :

- a) en cas de dépassement du délai de placement du compteur à budget du fait du gestionnaire de réseau de distribution, de la suspension du contrat de fourniture entre le fournisseur et son client jusqu'à la date effective du placement du compteur à budget ¹;
- b) de la substitution, durant cette suspension, du gestionnaire de réseau de distribution au fournisseur et ce, à titre temporaire ²;
- c) de la poursuite, par le gestionnaire de réseau de distribution, de la fourniture du client jusqu'à la date effective de coupure, en cas de dépassement de la date prévue de suspension de la fourniture de gaz ou d'électricité ³.

Ces dispositions constituent des "mesures sociales" imposées aux gestionnaires des réseaux de distribution de gaz ou d'électricité; elles appartiennent donc essentiellement, conformément aux dispositions décrétales visées aux alinéas 1^{er} et 2 du préambule de l'arrêté en projet, à la catégorie des obligations de service public que le législateur a habilité le Gouvernement à régler, mais elles n'entrent pas dans le champ de l'habilitation ministérielle, limitée à la seule détermination de procédures de placement des compteurs à budget ou d'activation de la fonction à prépaiement. C'est donc au Gouvernement qu'il appartient de modifier l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, pour y insérer ces nouvelles obligations.

(1) Article 2*bis*, alinéa 1^{er}, en projet, de l'arrêté ministériel gaz et article 2*bis*, alinéa 1^{er}, en projet, de l'arrêté ministériel électricité.

(2) Article 2*bis*, alinéa 2, en projet, de l'arrêté ministériel gaz et article 2*bis*, alinéa 2, en projet, de l'arrêté ministériel électricité.

(3) Articles 2 et 3 in fine, en projet, de l'arrêté ministériel gaz et articles 2 et 3 in fine, en projet, de l'arrêté ministériel électricité.

B. Quant à la détermination du tarif applicable

1. En matière de fourniture de gaz.

L'article 2*bis*, alinéa 3, en projet, de l'arrêté ministériel gaz dispose que, durant la suspension, la fourniture de gaz au client résidentiel non protégé par le gestionnaire du réseau de distribution s'effectue conformément au tarif visé à l'arrêté ministériel du 15 février 2005 ⁴.

2. En matière de fourniture d'électricité.

L'article 2*bis*, alinéa 3, en projet, de l'arrêté ministériel électricité dispose que, durant la suspension, la fourniture de gaz au client résidentiel non protégé par le gestionnaire du réseau de distribution s'effectue conformément au tarif visé à l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2004 ⁵.

3. Il n'appartient cependant pas à une disposition régionale d'étendre le champ d'application d'une disposition fédérale.

(4) Arrêté ministériel du 15 février 2005 fixant les prix maximaux pour la fourniture de gaz naturel par les entreprises de distribution aux clients finaux dont le contrat de fourniture a été résilié par leur fournisseur et qui ne peuvent pas être considérés comme des clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire, au sens de l'article 15/10, § 2, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations.

(5) Arrêté ministériel du 1^{er} juin 2004 fixant les prix maximaux pour la fourniture d'électricité par les gestionnaires des réseaux de distribution aux clients finaux dont le contrat de fourniture a été résilié par leur fournisseur et qui ne peuvent pas être considérés comme des clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire, au sens de l'article 20, § 2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

En effet, comme l'a rappelé à plusieurs reprises la section de législation du Conseil d'État :

"Selon l'article 6, § 1^{er}, VII, alinéa 2, d), de la loi spéciale du 8 août 1980, la fixation des tarifs de l'énergie relève de la compétence de l'autorité fédérale. Cette compétence inclut la détermination des catégories de personnes qui peuvent bénéficier d'un tarif donné, tel que le tarif social. Il n'appartient dès lors pas aux régions de définir ces catégories ou d'ajouter de nouvelles catégories aux catégories qui peuvent bénéficier du tarif social en vertu de la réglementation fédérale"⁶.

C. Conclusion

Le projet doit être fondamentalement revu à la lumière des observations qui précèdent.

Ensuite, en vertu des articles 2, a) et 3, § 3, du décret du 1^{er} juillet 1993 portant création d'un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, l'avis de ce conseil est requis au sujet, notamment, de tout projet d'arrêté du Gouvernement wallon susceptible d'influencer les finances des villes et des communes.

Tel est le cas du projet d'arrêté même revu en fonction des observations qui précèdent, dès lors que les dispositions qu'il contient s'inscrivent dans le cadre d'une réglementation de nature à les affecter au titre de gestionnaire de réseau de distribution.

Il appartiendra au Gouvernement de veiller à l'accomplissement de cette formalité et à sa mention au préambule de l'arrêté.

⁽⁶⁾ Voir les avis 40.965/2/V donné par la section de législation du Conseil d'État le 21 août 2006 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2006 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et visant à comptabiliser les heures de consommation d'électricité du week-end en heures de nuit et 30.826/1 donné par la section de législation du Conseil d'État le 14 décembre 2000 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (Doc., Parl. R.B.C., 2000-2001, n/ A-192/1, pp. 50-74).

Enfin, compte tenu de la nature du projet et des habilitations procédurales limitées, rappelées dans l'avis, qu'il est permis au Ministre de mettre en oeuvre, ne sont admissibles que les modifications relatives, d'une part, aux articles 2, alinéa 1^{er}, a), 2/ et 3, alinéa 1^{er}, a), 2/, en projet (article 2, 1/, du projet d'arrêté), de l'arrêté ministériel gaz et, d'autre part, aux articles 2, alinéa 1^{er}, a), 2/ et 3, alinéa 1^{er}, a), 2/, en projet (article 4, 1/, du projet d'arrêté), de l'arrêté ministériel électricité, lesquelles doivent, conformément aux règles de la légistique, faire l'objet d'articles distincts ⁷.

⁽⁷⁾ Conseil d'État, Circulaire de légistique formelle - recommandations et formules, novembre 2001 (<http://www.raadvst-consetat.be>) (Technique législative).

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE